

**Arrêté portant refus d'une autorisation environnementale  
Projet de parc éolien « Ferme Éolienne de Claville-Motteville »  
Commune de Rocquencourt**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I et V et, en particulier, le chapitre unique du titre VIII du livre I ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 7 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 29 juin au 31 juillet 2020 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la Ferme Éolienne de Claville-Motteville en vue d'exploiter un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Rocquencourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 19 décembre 2017 et complétée le 4 mars 2019 par la Ferme Éolienne de Claville-Motteville, dont le siège social est sis 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75 010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant deux aérogénérateurs d'une puissance maximale de 7,2 MW et un poste de livraison ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable sous réserve du 29 janvier 2018 de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'avis favorable du 15 février 2018 de la direction de la sécurité aéronautique d'État ;

Vu les avis du 27 février 2018 et du 19 avril 2019 de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu les observations émises les 11 et 28 mars 2019 par le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise ;

Vu l'avis favorable sous réserve du 17 avril 2019 de l'agence régionale de la santé ;

Vu le rapport du 6 décembre 2019 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (MRAE) du 13 décembre 2019 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal du Mesnil Saint Firmin le 3 juillet 2020 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Coullemelle le 8 juillet 2020 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Tartigny le 20 juillet 2020 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal du Grivesnes le 24 juillet 2020 ;

Vu le rapport du 26 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 9 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 3 août 2021 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur le 16 août 2021 ;

Considérant que l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la protection des paysages, la conservation des sites et des monuments et la commodité du voisinage sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de parc éolien de la société « Ferme Éolienne de Claville-Motteville » (deux éoliennes sur la commune de Rocquencourt) forme, avec le projet de parc éolien de la société « Ferme Éolienne du Mont-Aubin » (quatre éoliennes sur la commune de Sérévillers), un projet global ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale commune conformément aux dispositions de l'article L. 122 1 du code de l'environnement ;

Considérant que les incidences de ces deux parcs sur l'environnement doivent donc être appréciées dans leur globalité ;

Considérant, en premier lieu, que l'aire d'étude rapprochée du projet se situe à la limite de deux entités paysagères définies dans les Atlas des Paysages de l'Oise et de la Somme à savoir :

- d'une part, dans l'Oise, sur l'entité paysagère du « Plateau Picard », et sur la sous-entité paysagère « Plateau du Pays de Chaussée ,
- d'autre part, dans la Somme, sur l'entité paysagère du « Santerre et Vermandois », sur la sous-entité paysagère « Vallée de l'Avre et des Trois Doms », caractérisées par des paysages « *de vastes plateaux de grandes cultures entrecoupés çà et là par quelques fonds (vallons secs) ponctués de bandes boisées, bosquets et boisements* », comme l'indique l'étude d'impact du projet de Rocquencourt et Sérévillers (page 110), par des « *horizons ouverts* » sur lesquels les silhouettes des villages et de leur clocher, notamment les villages-courtils entourés d'une ceinture de boisement, se détachent et constituent des motifs et repères essentiels dans le paysage selon les atlas de l'Oise (pages 96, 98 et 102) et de la Somme (page 136 et 144) ;

Considérant donc que le paysage dans lequel s'inscrit le projet présente un intérêt particulier ;

Considérant que depuis la route départementale 930, qui constitue l'un des axes principaux en direction du site du projet, « *on ne perçoit qu'un plateau qui s'étend à l'horizon, seulement ponctué par quelques haies et boisement* », comme l'indique l'étude d'impact du projet de Rocquencourt et Sérévillers (page 110 et photomontage n° 1) ;

Considérant ainsi que le projet s'inscrit dans un contexte paysager initial qui le rend visible depuis de nombreuses vues larges, proches à lointaines et dégagées ;

Considérant, en deuxième lieu, que dans le périmètre éloigné de l'étude, c'est-à-dire dans un rayon de 22 kilomètres, le secteur du projet comporte 308 éoliennes construites ou autorisées et 129 éoliennes en instruction, selon le contexte éolien présenté dans l'étude d'impact du projet (pages 147 à 150) et dans la réponse à l'avis de la MRAE (pages 1 à 3) ;

Considérant que le projet s'implanterait au sein d'un secteur « *où les parcs éoliens sont déjà très présents dans l'aire d'étude éloignée* », comme l'indique l'étude d'impact (page 147) et comme l'illustrent les photomontages n° 34 et 36 réalisés depuis l'aire d'étude éloignée ;

Considérant ainsi que le projet est prévu au sein d'un large secteur dont le contexte éolien est très dense sur un rayon d'environ 20 kilomètres ;

Considérant, par ailleurs, qu'au sein de ce secteur dense, le site d'implantation du projet se trouve au milieu d'un plus petit espace dénué d'éoliennes construites ou autorisées dans un rayon d'environ 7 kilomètres et d'une largeur totale d'environ 15 kilomètres, comme l'indique la réponse à la MRAE (page 2), et comme le montre la carte de l'étude d'impact du projet (page 148) ;

Considérant, en outre, que les points de vue sur cet espace non pourvu en éoliennes révèlent « *des paysages très ouverts* », voire « *totale[ment] ouvert[s] et plat[s]* », « *relativement dénudé[s]* », révélant une ligne d'horizon « *fortement marquée* », « *avec peu de repères visuels* », dans lesquels les villages et les clochers « *découpent l'horizon* », « *se signale[nt] par leur silhouette boisée* », où « *les installations anthropiques sont plus rares* », dans lesquels l'église de Sérévillers « *constitue un point d'appel majeur dans le paysage* », où le contexte éolien est « *visible au loin* », comme l'indique et l'illustre l'étude d'impact sur la grande majorité des photomontages réalisés depuis l'aire d'étude rapprochée étendue à 10 kilomètres (photomontages n° 1, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 24, 25 et 26) ;

Considérant ainsi que le projet s'implanterait dans un espace de respiration local non pourvu en éoliennes sur une distance d'environ 15 kilomètres subsistant au sein d'un large secteur dont le contexte éolien est très dense, et que dans cet espace de respiration local, les caractéristiques du paysage représentatif du plateau Picard et du Santerre sont préservées et perceptibles ;

Considérant, en troisième lieu, que le projet, par son implantation dans un espace de respiration local, ferait disparaître de larges fenêtres visuelles libres d'éoliennes et perceptibles depuis les entrées et sorties de Villers-Tournelle (photomontages 4, 5 et 8), Coulemelle (photomontages 9, 10 et 11), Rocquencourt (photomontages 12 et 13), Sérévillers (photomontages 14 et 15) et de larges fenêtres visuelles dans lesquelles le motif éolien est, à ce jour, très éloigné et peu impactant depuis le Mesnil-St-Firmin (photomontage 16), Quiry-le-Sec (photomontage 17), Esclainvillers (photomontage 18) et Le Plessier (photomontages 24 et 25) ;

Considérant qu'en prenant en compte le projet, l'espace libre maximal sans éolienne depuis Rocquencourt serait réduit de 80° avant projet à moins de 60°, ce qui est inférieur au champ de vision humain, et qu'il en résulterait un encerclement visuel complet du village par des éoliennes distantes de moins de 10 kilomètres ;

Considérant qu'en prenant en compte le projet, l'espace libre maximal sans éoliennes depuis Villers-Tournelle serait réduit de 118° avant projet à moins de 70°, et qu'il en résulterait un encerclement visuel complet du village par des éoliennes distantes de moins de 10 kilomètres ;

Considérant que le projet engendrerait « *une saturation visuelle plus ou moins marquée pour les villages de Rocquencourt et Villers-Tournelle* » selon l'étude (page 19 de la réponse à l'avis de la MRAE) ;

Considérant, en quatrième lieu, que sur les cinq villages analysés dans l'étude d'encerclement et de saturation visuelle, quatre d'entre eux (Coulemelle, Rocquencourt, Sérévillers, et Villers-Tournelle) ne comportent aucune éolienne dans un périmètre de 5 kilomètres à l'état initial et que le projet viendrait donc ajouter des éoliennes à moins de 2 kilomètres de ces villages, c'est-à-dire dans un périmètre autour de ces derniers où « *les éoliennes sont prégnantes dans le paysage* » et « *où elles sont fortement ou assez fortement perceptibles* » selon les définitions de l'étude d'impact page 346 et 222, comme le montrent les photomontages 5, 8, 9, 11, 12, 13 et 14 de cette étude ;

Considérant que le projet encerclerait à lui seul les villages de Rocquencourt et de Sérévillers sur près de 90° et à moins de 2 kilomètres des villages, faisant donc apparaître, dans un paysage initialement dépourvu d'éléments de très grande hauteur, des éoliennes visibles de manière prégnante depuis les sorties immédiates du village, comme l'illustrent les photomontages 12, 13 et 14 de l'étude d'impact ;

Considérant que le projet ferait apparaître autour du village de Villers-Tournelle, dans un paysage initialement dépourvu d'éléments de très grande hauteur, des éoliennes à moins de 2 kilomètres du village, donc visibles de manière prégnante depuis les sorties immédiates de ce dernier, comme l'illustrent les photomontages 5 et 8 de l'étude d'impact ;

Considérant que le projet ferait apparaître autour du village de Coulemelle, dans un paysage initialement dépourvu d'éléments de très grande hauteur, des éoliennes à moins de 2 kilomètres du village, donc visibles de manière prégnante depuis les sorties immédiates de ce dernier, comme l'illustrent les photomontages 9 et 11 de l'étude d'impact ;

Considérant ainsi que le projet créerait un rapprochement notable du motif éolien qui deviendrait prégnant autour des villages de Coulemelle, Rocquencourt, Sérévillers, et Villers-Tournelle, dépourvus à l'état initial d'éoliennes à moins de 5 kilomètres, générant ainsi des impacts forts sur la commodité du voisinage et le cadre de vie des habitants de ces communes ;

Considérant, en cinquième lieu, que le projet, du fait de sa proximité et de la hauteur des éoliennes, créerait un rapport d'échelle défavorable avec le bâti du village de Coulemelle comme le montrent les photomontages 10 et 18 de l'étude d'impact depuis les entrées Ouest et Nord-Ouest de Coulemelle (rapport de hauteur de 1 à 5 entre le bâti et les éoliennes sur le photomontage 18), que « *les éoliennes du parc en projet donnent l'impression de dominer la partie Sud du village de Coulemelle* » comme l'indique l'étude dans la réponse de l'avis de la MRAE (page 20), et ferait ainsi apparaître un effet de surplomb sur le village et ses boisements ;

Considérant que les éoliennes du projet surplomberaient et créeraient un effet d'écrasement de « *la silhouette boisée du hameau du Plessier, qui constitue un motif identitaire du village-courtil* », alors qu'un tel effet « *modifie la perception du profil du hameau* », comme l'illustre le photomontage 26 et l'indique la réponse à l'avis de la MRAE (page 20) ;

Considérant que dans un paysage ouvert, la silhouette des villages est fondamentale et que tout élément singulier devient repère, et que, comme le relève l'Atlas des paysages de la Somme (pages 144 et 145) concernant l'entité paysagère du Santerre, « *l'oeil accepte [les repères] qui sont associés au territoire (les alignements d'arbres le long des routes, la silhouette des villages-bosquets, les rideaux ou les végétations ripisylves) ; il est en revanche plus troublé par les éléments dont la couleur, la volumétrie, le matériau, ou le mode d'implantation ne se rattachent à aucune forme de logique ou de tradition* » et qu'enfin préserver la silhouette des villages est un enjeu majeur ;

Considérant que, contrairement à ce que conclut l'étude dans la réponse à l'avis de la MRAE (page 20) concernant les silhouettes des villages de Coulemelle et du Plessier, les photomontages de l'étude d'impact ne montrent aucun autre « *élément de grande hauteur implanté en arrière d'un village ou d'une zone urbanisée* » établissant un rapport d'échelle avec le bâti des villages comparable à celui qui serait instauré par les éoliennes du projet ;

Considérant qu'il n'est pas exact de considérer que les poteaux électriques cités en exemple dans la réponse à l'avis de la MRAE (page 20) et visibles en premier plan du photomontage 10 ont un effet de « *domination* » du paysage comparable, voire supérieur, à celui des éoliennes dont la hauteur est environ 15 fois plus importante ;

Considérant ainsi que la dimension des éoliennes, la proximité et les covisibilités du projet créeraient un effet de surplomb et d'écrasement sur les silhouettes ceinturées de boisement des villages de Coulemelle et du hameau Le Plessier, portant atteinte à la perception de ces villages-courtils, altérant la lecture de ce repère paysager et motif identitaire du plateau ;

Considérant ainsi, que l'ensemble de ces effets (saturation visuelle, prégnance, surplomb, écrasement, perte de la lisibilité de motif paysagers identitaire) créerait un impact très fort sur les lieux de vie de Rocquencourt, Sérévillers, Villers-Tournelle, Coulemelle, et Le Plessier, rendant les éoliennes très présentes, voire omniprésentes, aux abords des villages à ce jour dépourvus d'éolienne ;

Considérant, en sixième lieu, que l'église de Coulemelle, édifice emblématique de la reconstruction après la Première Guerre mondiale, est inscrite en totalité au titre des monuments historiques, par arrêté du 30 novembre 1994, en raison de son intérêt du point de vue de l'histoire et de l'art ;

Considérant que, « *hormis le bois de Villers et l'église de Coulemelle, peu de repères visuels s'offrent à l'usager de la RD 109* » et que depuis la RD 188 « *le profil de l'église et des boisements de Coulemelle se découpe sur l'horizon* », selon l'étude d'impact du projet de Rocquencourt et Sérévillers (pages 260 et 262) ;

Considérant ainsi que depuis les routes départementales, l'église de Coulemelle s'inscrit dans un contexte paysager qui la rend visible depuis de nombreuses vues larges, proches à lointaines et dégagées et constitue un repère visuel ;

Considérant que depuis les routes départementales 109 et 188, à l'ouest du village de Coulemelle, les éoliennes d'une hauteur de 165 mètres s'installeraient à proximité immédiate de l'église dans un rapport d'échelle défavorable au monument, comme le montrent les photomontages 17 et 18 de l'étude d'impact ;

Considérant que le projet éolien, implanté à seulement un kilomètre de l'église de Coulemelle, porterait ainsi atteinte à la mise en valeur paysagère de l'église de Coulemelle en tant que point d'appel et de repère sur le plateau du Santerre où est implanté le village ;



Considérant que l'église Saint-Pierre de Montdidier est classée au titre des monuments historiques par décret du 2 avril 1920 et constitue, avec l'église Saint-Sépulcre classée au titre des monuments historiques par décret du 2 avril 1920, et l'Hôtel de Ville, inscrit monument historique par arrêté du 14 octobre 2003, l'un des trois clochers qui émergent au-dessus de Montdidier et qui caractérisent la silhouette de cette ville dominant les grandes plaines environnantes du Santerre ;

Considérant que depuis la route départementale 930, considérée comme route à grande circulation, à l'est de la ville, le parc éolien pourra être visible dans l'axe de la route, comme l'illustre le photomontage n°35, et que, notamment, l'éolienne E1 apparaîtrait accolée au clocher de l'église Saint-Pierre de Montdidier et entrerait ainsi en concurrence visuelle avec ce dernier, affectant, à ce titre, la présentation de ce monument dans ce grand paysage et son rôle identitaire dans la lisibilité de la silhouette de la ville ;

Considérant ainsi que les éléments figurant dans le dossier de demande mettent en évidence l'impact du projet de Rocquencourt sur la disparition d'un espace de respiration paysagère où les caractéristiques du paysage représentatif du plateau Picard et du Santerre sont encore perceptibles et préservés, sur l'atteinte au cadre de vie des communes de Rocquencourt, Sérévillers, Villers-Tournelle, Coulemelle et Le Plessier et sur la conservation des perspectives des églises protégées de Coulemelle et de Montdidier ;

Considérant, en dernier lieu, que les mesures d'évitement et de réduction proposées se limitent à des « *mesures mises en œuvre en amont du projet [...] sous la forme d'un diagnostic paysager [...] qui a permis d'affiner les implantations possibles du parc éolien sur le plateau en fonction de l'impact paysager généré* » et que l'étude ne propose pas de mesures de compensation car, selon le pétitionnaire, il n'est « *pas considér[é] que le projet induit des impacts forts à très forts* », selon la réponse à l'avis de la MRAE (page 40) ;

Considérant que le diagnostic paysager qualifie comme « *assez forts* » les enjeux éoliens relatifs à la présence de nombreux parcs éoliens existants, accordés ou en instruction recensés dans l'aire d'étude éloignée dans l'étude d'impact (page 153) ;

Considérant également que selon les recommandations du schéma régional éolien (SRE), qui restent pertinentes sur le fond malgré l'annulation pour vice de forme du schéma, reprises dans l'étude d'impact du projet de Rocquencourt (page 149), « *une interdistance minimale de 15-20 kilomètres est souhaitable pour ménager les respirations paysagères significatives* » ;

Considérant que l'étude indique dans la réponse à l'avis de la MRAE que « *le fait de préserver les respirations paysagères tel que demandé par l'autorité environnementale [et tel que préconisé par le SRE également cité dans l'étude d'impact] revient à supprimer le projet purement et simplement* » (page 2), confirmant que le choix du site d'implantation du projet ne permet pas de préserver la respiration paysagère existante ;

Considérant ainsi que la mesure d'évitement énoncée et identifiée dans l'étude d'impact, liée au choix du site d'implantation du projet, qui permettrait d'éviter la disparition d'une respiration paysagère dans un secteur dense en occupation éolienne, n'a pas été appliquée dans le cadre du projet ;

Considérant également que le diagnostic paysager qualifie de « *forts* » les enjeux paysagers relatifs aux « *vues de plateaux à plateaux* » pour lesquels la présence de nombreux parcs éoliens en fonctionnement, accordés ou en instruction, impose de vérifier l'encerclement des villages proches, ou la saturation du paysage dans l'étude d'impact (page 152) ;

Considérant que, pour le projet, il n'a pas été appliqué de mesures permettant d'éviter une saturation visuelle pour les villages de Rocquencourt et Villers-Tournelle ;

Considérant donc que les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent pas d'éviter, ni de réduire les impacts (liés notamment à des enjeux identifiés comme assez forts à forts dans l'étude d'impact) tels que la disparition de respirations et de fenêtres paysagères sans éolienne dans un

contexte éolien très dense, la saturation des horizons et l'effet d'encerclement pour au moins deux villages (Rocquencourt et Villers-Tournelle), l'effet de prégnance sur au moins quatre lieux de vie à ce jour dépourvu de présence éolienne (Coullemelle, Rocquencourt, Sérévillers, et Villers-Tournelle), l'effet de surplomb et d'écrasement sur au moins deux lieux de vie (Coullemelle, Le Plessier ), la perte de lisibilité des caractéristiques du Santerre et du Plateau Picard encore préservées comme les villages-courtils ;

Considérant que le dossier ne propose pas de mesures permettant d'éviter ou d'atténuer l'impact du projet sur les monuments historiques que sont les églises de Coullemelle et de Montdidier ;

Considérant ainsi que les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent pas de limiter les impacts forts et les inconvénients générés par les éoliennes du projet sur le paysage, le patrimoine et la commodité du voisinage ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet porterait atteinte aux paysages, au patrimoine et à la commodité du voisinage ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le projet porterait atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;

Considérant, dès lors, que les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet :**

La demande présentée par la Ferme Eolienne de Claville Motteville, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75 010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison, sur le territoire de la commune de ROCQUENCOURT, est refusée.

### **Article 2 – Délais et voies de recours :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée par le pétitionnaire devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 – Publicité :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rocquencourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rocquencourt fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

### **Article 4 – Exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Rocquencourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 05 OCT. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

### **Destinataires :**

Ferme éolienne de Claville-Motteville

Monsieur le Sous-préfet de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Rocquencourt

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France